

ASSURANCE DES ASSOCIATIONS

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat « Association »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les risques encourus par les associations contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile) dans le cadre des activités déclarées. Il peut comprendre des garanties complémentaires destinées à couvrir des biens mobiliers et immobiliers.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile Vie associative : dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité de l'association
- ✓ Responsabilité civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence de biens immobiliers assurés

Les garanties de Responsabilité civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 10 000 000 €

Sauf, notamment, les limitations suivantes :

Recours des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels) : 2 000 000 €

Dommages consécutifs à la distribution d'objets, marchandises ou produits et à des prestations ou travaux réalisés : 2 000 000 €

- ✓ Responsabilité civile Dirigeants : dommages immatériels causés aux tiers dans le cadre des fonctions de dirigeants de l'association jusqu'à 100 000 €
- ✓ Assistance aux adhérents en déplacement
- ✓ Dommages corporels subis par les participants aux activités associatives :
Décès : versement d'un capital forfaitaire jusqu'à 20 000 €
Incapacité permanente : indemnisation de la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel jusqu'à 40 000 €
Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation jusqu'à 200 €
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €
- ✓ Protection Juridique Vie associative : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité associative déclarée jusqu'à 20 000 €

Garanties optionnelles

Assurance des locaux associatifs

Incendie et événements assimilés
Bris de glaces et enseignes
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel
Inondation et catastrophes naturelles
Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

Assistance aux locaux associatifs

Assistance en cas de sinistre survenant au local
Assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur
- ✗ Les véhicules à moteur
- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutive à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie
- ✗ Les aggravations de blessures, de rechutes et les conséquences d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique.
- ! Les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations imputables à l'assuré, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux assurés en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité civile).
- ! Les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, des substances tachantes ou corrosives.
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse.
- ! Les dommages dus aux effets directs ou indirects de l'amiante et du plomb.
- ! Les dommages de toute nature résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
 - Dommages matériels : 280 € (portée à 420 € lorsque les dommages sont consécutifs à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle)

Sauf :

- Catastrophes naturelles : franchise légale
- Inondation : franchise catastrophes naturelles
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Incapacité permanente est de : 10%.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 300 € à l'amiable,
 - 1 000 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties Responsabilité civile Immeuble, de Dommages aux biens et de Protection Juridique s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco.
- ✓ Les garanties de Responsabilité civile Dirigeant et d'Assistance au local associatif s'exercent en France métropolitaine uniquement.
- ✓ Les garanties Responsabilité civile Vie associative, Dommages corporels, Assistance aux adhérents en déplacement s'appliquent en France, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco et sont étendues aux pays membres de l'Union Européenne, à la Norvège et à la Suisse en cas de déplacement n'excédant pas 12 mois.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible, et au plus tard dans les délais et dans les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant. Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.